

**C I R C U L A I R E 4.2016 - mars 2016****MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DU RIFSEEP
DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE
(avant le 1^{er} janvier 2017)**

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux doivent transposer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dès à présent, alors qu'il n'est pas encore applicable à tous les grades de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été instauré par un décret du 20 mai 2014. L'article 7 prévoit son application à certains corps de la fonction publique de l'Etat, servant de référence aux grades de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2016. Les autres seront concernés au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Parallèlement, cette même disposition abroge, à compter du 1^{er} janvier 2016, le décret relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que celui relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de certains grades (IFTS). La direction générale des collectivités locales indique dans un courrier daté du 21 juillet 2015 que les délibérations des collectivités territoriales ayant institué des primes n'auront pour partie plus de base légale. Ce principe est également rappelé par une jurisprudence constante (Conseil d'Etat, 3/2/1989, Cie Alitalia). Il convient ainsi donc de les supprimer (art. 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12/4/2000) dans un délai raisonnable (Conseil d'Etat, 10/1/1930, Despujols).

Or, tous les corps servant de référence aux grades de la fonction publique territoriale ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP. Les collectivités doivent-elles attendre que tous les corps soient concernés par le RIFSEEP avant de le mettre en place ? Si oui, est-ce que cela ne va pas à l'encontre de la mise en conformité dans un délai raisonnable ? Une mise en œuvre partielle peut-elle être envisagée ?

I. La démarche de réflexion préalable et de classement des fonctions doit être globale

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont encouragés à engager dans les meilleurs délais les démarches préalables à l'instauration du RIFSEEP. Cette procédure commence par la mise en place des fiches de poste, d'un organigramme, puis du classement des fonctions dans les groupes, etc.

Ce travail doit être effectué pour toutes les fonctions de l'organisme concerné, que les postes soient pourvus ou vacants. Idéalement, pour les collectivités et établissement ayant un plan de gestion prévisionnel des emplois et des compétences (GPEC), il est opportun d'intégrer à la démarche les fonctions nouvelles à créer, qui n'existent pas encore au moment de l'étude.

Les collectivités n'ayant pas initié une démarche de GPEC pourront toujours modifier la délibération en ajoutant les fonctions qui seraient nouvellement créées.

II. Toutes les fonctions doivent être classées dans des groupes

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire précise que le RIFSEEP repose sur l'appartenance de la fonction de l'agent à un groupe. Ce classement est formellement déconnecté du grade. C'est pourquoi il convient de classer toutes les fonctions de la collectivité ou de l'établissement, sans tenir compte du grade.

La délibération pourra ainsi faire apparaître toutes les fonctions classées par groupe. En revanche, les cadres d'emplois correspondants (à titre indicatif, pour établir le plafond réglementaire) ne pourront être que ceux dont les corps de référence sont concernés par le RIFSEEP.

Attention : Certains cadres d'emplois n'entrent pas dans le schéma général par catégorie. Par exemple le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, bien que relevant de la catégorie A, ne comporte que 2 groupes avec des plafonds spécifiques.

III. La délibération doit préciser la liste des grades auxquels s'applique le RIFSEEP

Le corps de l'Etat servant de référence doit au préalable être concerné par le RIFSEEP.

Lorsque la délibération instaure le RIFSEEP pour un grade donné, alors tous les agents du grade concerné le percevront, à la place de tout autre régime indemnitaire antérieur incompatible. C'est pourquoi il est important de prévoir le classement de toutes les fonctions.

Les agents employés sur des grades non concernés continuent à percevoir les primes et indemnités antérieurs jusqu'à la parution des arrêtés.

IV. Les collectivités peuvent ensuite instaurer le RIFSEEP par étape

A l'instar des services de l'Etat, la délibération peut choisir d'appliquer le RIFSEEP au profit des grades correspondant aux corps de l'Etat pour lesquels les arrêtés ont été publiés.

Une ou plusieurs autres délibérations pourront ensuite être prises pour appliquer le RIFSEEP à d'autres grades en fonction de la publication des textes. Dans ce cas, les agents des grades concernés, au regard de leur fonction, se verront appliquer le RIFSEEP dans les conditions prévues par la délibération initiale.

Si le cadre d'emplois ajouté est un cas spécifique (ex. : conseiller socio-éducatif), alors il est préférable d'établir un tableau séparé distinct, avec le nombre de groupes approprié.